Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 22 (1922)

Rubrik: Mai 1919

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

23 mai
1919

Convention

entre

les Etats de Berne et de Neuchâtel sur l'exercice de la pêche dans les eaux de la Thielle.

Entre le canton de Berne, représenté par le Conseil-exécutif de ce canton, d'une part, et celui de Neuchâtel, représenté par le Conseil d'Etat de ce canton, d'autre part, il a été fait et conclu la convention suivante en vue de réglementer le droit de pêche dans les eaux de la Thielle, en conformité des dispositions contenues au chiffre 5 de la convention du 18 octobre 1895 entre les cantons de Berne et de Neuchâtel au sujet de la rectification de la frontière cantonale le long de la Thielle supérieure.

Article premier. Le droit de pêche dans les eaux de la Thielle est la propriété des Etats de Berne et de Neuchâtel.

Art. 2. Les limites dans lesquelles ce droit peut s'exercer sont fixées du côté du lac de Neuchâtel, par la borne 1 A, située au pied de la digue du côté droit, à 750 mètres environ de la Maison-Rouge, et du côté du lac de Bienne, par la borne 1 B, qui se trouve au pied de la digue de la rive gauche.

Art. 3. L'exercice de la pêche dans la Thielle est réglementé par les dispositions de la législation fédérale sur la pêche et par celles de la présente convention.

Art. 4. Il est interdit d'introduire de nouvelles espèces de poissons dans la Thielle, sans l'autorisation des deux Etats concordataires. 23 mai 1919

Art. 5. La pêche aux filets, à la nasse et n'importe quelle espèce d'engins analogue est formellement interdite sur toute l'étendue de la Thielle (canal de la Thielle).

Art. 6. La surveillance de la pêche dans la Thielle est exercée par les garde-pêche, les gendarmes et les agents de police locale des deux Etats contractants.

Les fonctionnaires de police des deux Etats sont autorisés à poursuivre les délinquants au delà de la frontière et à dénoncer directement aux autorités compétentes du canton auquel il n'appartiennent pas, les contraventions qu'ils constateraient dans les eaux de ce canton. La juridiction appartient au canton où la contravention a été commise.

Le tiers des amendes perçues revient au dénonciateur (art. 32 de la loi fédérale sur la pêche).

Art. 7. Les contraventions aux articles 4 et 5 ci-dessus sont punies d'une amende de fr. 50 à fr. 100.

Si l'amende n'est pas payée, la peine sera transformée en prison civile, à raison d'un jour de prison pour fr. 5 d'amende.

Demeurent réservées les dispositions pénales de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888.

Art. 8. La présente convention annule celle des 30 mai / 21 juin 1913. Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par le Conseil fédéral.

23 mai 1919

Ainsi fait et signé en double original.

Berne, le 15 novembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.
Le chancelier,
Rudolf.

Neuchâtel, le 31 mars 1919.

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
Alf. Clottu.
Le chancelier,
Perrin.

Approuvé par le Conseil fédéral le 23 mai 1919.